



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ du 9 septembre 2021
prescrivant des dispositions relatives au plan de fonctionnement des aérogénérateurs
de l'installation exploitée par la société ENGIE GREEN VOUILLON sur la commune de
Vouillon (36)

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Mme Sabrina LADOIRE en qualité de sous-préfète d'Issoudun et La Châtre ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 autorisant la société Vouillon Energie à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Vouillon (Indre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 36-2019-03-21-003 du 21 mars 2019 autorisant la société ENGIE GREEN VOUILLON à modifier les conditions d'exploiter et à implanter un mât de mesures météorologiques permanent connexe au parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vouillon ;
- Vu le courrier du 13 mars 2017 du préfet de l'Indre, prenant acte de l'augmentation de la puissance unitaire de chaque aérogénérateur ;
- Vu le courrier du 15 mars 2018 de la société ENGIE GREEN VOUILLON notifiant le changement de dénomination de l'exploitant du parc éolien ;
- Vu le protocole révisé de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu le 5 avril 2018 par décision du ministère de la Transition écologique et solidaire, qui définit les modalités du suivi d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères ;
- Vu le rapport de suivi en continu 2019 des chiroptères dans le cadre d'une prescription ICPE pour le parc éolien de Vouillon, établi en novembre 2019 par la SAS LUSTRAT PHILIPPE ;

Vu le rapport de suivi en continu des chiroptères dans le cadre d'une prescription ICPE pour le parc éolien de Vouillon – deuxième année de suivi - 2020, établi en novembre 2020 par la SAS LUSTRAT PHILIPPE ;

Vu le rapport 2019 de suivi de mortalité sur le parc ENGIE GREEN VOUILLON (Indre) - année 1, établi en janvier 2020 par l'association INDRE NATURE ;

Vu le rapport 2020 de suivi de mortalité sur le parc ENGIE GREEN VOUILLON (Indre) - année 2, établi en mars 2021 par l'association INDRE NATURE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 août 2021 ;

Vu le courrier du 4 août 2021, transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la société ENGIE GREEN VOUILLON et l'informant du délai de 15 jours dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que l'installation ENGIE GREEN VOUILLON relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 susvisé impose, à son article 8, l'application d'un plan d'asservissement des machines lié à l'activité des chiroptères et la réalisation d'un suivi environnemental pendant les trois premières années d'exploitation du parc, prolongeable de 2 ans en cas de mortalité constatée ;

Considérant que les résultats des rapports de suivi de mortalité susvisés font apparaître que le fonctionnement de l'ensemble des aérogénérateurs du parc éolien est à l'origine d'une mortalité avérée de chauves-souris et d'oiseaux ;

Considérant que les rapports de suivi susvisés préconisent en conséquence l'application d'un plan d'asservissement des machines lié à l'activité des chiroptères et de l'avifaune en période de migration ;

Considérant que les rapports de suivi susvisés amènent à considérer que les modalités d'application du plan de régulation du fonctionnement des machines lié à l'activité des chiroptères doivent être renforcées, qu'un plan de régulation des machines doit également être mis en œuvre pour préserver l'avifaune en période de migration post-nuptiale et que le suivi environnemental doit être prolongé de deux ans étant donné la mortalité constatée en 2019 et 2020 et la nécessité de vérifier l'efficacité des plans de régulation de fonctionnement des machines ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires visant à réduire l'impact du fonctionnement des aérogénérateurs du parc éolien de Vouillon sur les chiroptères et l'avifaune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

La société ENGIE GREEN VOUILLON, dont le siège social se trouve au 215, rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 MONTPELLIER Cedex, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur la commune de Vouillon.

Article 2 : Plan de fonctionnement des aérogénérateurs lié à la protection des chiroptères

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle au niveau d'au moins un des aérogénérateurs du parc :

a) du 1^{er} avril au 31 juillet inclus ;

- ↳ et en cas de vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s ;
- ↳ et en cas de température supérieure ou égale à 13 °C ;
- ↳ et à partir d'une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à quatre heures après le coucher du soleil,

le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

b) du 1^{er} août au 31 octobre inclus ;

- ↳ et en cas de vitesse de vent inférieure ou égale à 7 m/s ;
- ↳ et en cas de température supérieure ou égale à 11 °C ;
- ↳ et à partir du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil,

le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

La mise en place effective du plan de bridage des machines et le bon entretien et fonctionnement des appareils utilisés doivent pouvoir être justifiés, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

Les modalités d'application du bridage peuvent être éventuellement redéfinies par l'exploitant au vu des résultats de suivis environnementaux menés sur le parc de Vouillon, après avis de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Plan de fonctionnement des aérogénérateurs lié à la protection de l'avifaune

Pour prévenir les risques de collision avec l'avifaune en période de migration post-nuptiale, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases d'arrêt des machines en fonction des paramètres suivants :

- ↳ pendant les semaines 43, 44 et 45 ;
- ↳ et en présence de brouillard ;
- ↳ et à partir d'une heure avant le coucher du soleil et jusqu'à une heure après le lever du soleil ;
- ↳ et quelles que soient la direction et la vitesse de vent ;

le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

La mise en place effective du plan de bridage des machines et le bon entretien et fonctionnement des appareils utilisés doivent pouvoir être justifiés, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

Les modalités d'application du bridage peuvent être éventuellement redéfinies par l'exploitant au vu des résultats de suivis environnementaux menés sur le parc de Vouillon, après avis de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Suivi environnemental

L'exploitant met en place un suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur un cycle biologique complet en 2022, conformément au protocole national de suivi environnemental en vigueur.

En particulier, le suivi d'activité des chiroptères s'appuie sur un enregistrement automatique à hauteur d'au moins une des nacelles du parc en continu *a minima* du 1^{er} avril au 31 octobre inclus. Le suivi d'activité et de mortalité des chiroptères et de l'avifaune a pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage (avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage).

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié, en capacité notamment d'identifier les espèces des cadavres d'oiseaux ou de chauves-souris lorsque leur état de décomposition le permet. Le rapport de suivi environnemental contient en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que, le cas échéant, des propositions de mesures correctives visant à préserver l'avifaune ou les chiroptères. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai de 6 mois après la dernière campagne de prospections sur le terrain réalisée dans le cadre du suivi 2022.

Article 5 : Autre mesure liée à la préservation de la biodiversité

L'exploitant établit la procédure à suivre en cas de découverte de cadavres d'espèces protégées ou d'une mortalité massive de chauves-souris ou d'oiseaux prévoyant notamment :

- la démarche à appliquer pour récupérer et transporter les cadavres ;
- l'analyse des causes de la mortalité ;
- l'information de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est communiquée au personnel intervenant sur le site.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société ENGIE GREEN VOUILLON.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de Vouillon et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Vouillon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- ↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, à la juridiction administrative compétente, la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- ↳ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre

mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

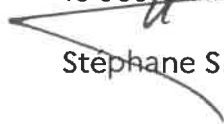
- ↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- ↳ d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense - Paroi Sud – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de Vouillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Stéphane SINAGOGA